

## **Medicrea International**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre 2016

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

**ODICEO**  
115, boulevard Stalingrad  
C.S. 52038  
69616 Villeurbanne Cedex  
S.A. au capital de € 275.000

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Lyon

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour Oxygène  
10-12, boulevard Marius Vivier Merle  
69393 Lyon Cedex 03  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Medicrea International**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

## **1. Avec la société Orchard International**

### *Personnes concernées*

M. Denys Sournac, président-directeur général de votre société et président de la société Orchard International via sa holding DS Company.

M. Jean-Philippe Caffiero, directeur général délégué de votre société et directeur général de la société Orchard International via sa holding PLG Invest.

### *Nature, objet et modalités*

Votre conseil d'administration du 19 septembre 2016 a autorisé votre société à sous-louer une partie des locaux à la société Orchard International sur le principe d'une refacturation à l'euro l'euro du loyer, à compter du 7 octobre 2016.

Le montant du loyer comptabilisé en produits au titre de 2016 s'élève à € 18.312.

### *Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société*

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

La sous-location d'une partie des locaux est réalisée dans les mêmes termes et conditions que ceux du bail principal.

## **2. Avec la société DS Company**

### *Personne concernée*

M. Denys Sournac, président-directeur général de votre société et gérant de la société DS Company.

### *Nature, objet et modalités*

Votre conseil d'administration du 19 septembre 2016 a autorisé votre société à sous-louer une partie des locaux à la société DS Company sur le principe d'une refacturation à l'euro l'euro du loyer, à compter du 7 octobre 2016.

Le montant du loyer comptabilisé en produits au titre de 2016 s'élève à € 8.452.

### *Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société*

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

La sous-location d'une partie des locaux est réalisée dans les mêmes termes et conditions que ceux du bail principal.

### **3. Avec les sociétés Orchard International et DS Company**

#### *Personnes concernées*

M. Denys Sournac, président-directeur général de votre société et président de la société Orchard International via sa holding DS Company.

M. Jean Philippe Caffiero, directeur général délégué de votre société et directeur général de la société Orchard International via sa holding PLG Invest.

#### *Nature, objet et modalités*

Il est rappelé que votre conseil d'administration du 30 septembre 2010 avait autorisé, en remplacement de la convention d'origine et de ses avenants et comme suite notamment à la remontée de personnels cadres et dirigeants au niveau de la société Orchard International, la conclusion entre la société Orchard International, prestataire, et votre société d'une convention de prestations d'animation effective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et de son avenant (n° 1), moyennant une rémunération annuelle hors taxes de € 606.000 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, outre les honoraires variables à hauteur de 10 % du résultat opérationnel positif du groupe plafonnés à € 140.000 hors taxes.

Votre conseil d'administration du 14 juin 2012 avait autorisé votre société à conclure avec la société Orchard International un avenant (n° 2) à la convention de prestations de services et d'animation précitée, la rémunération annuelle fixe étant portée à € 646.000 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Votre conseil d'administration du 13 septembre 2012 a autorisé votre société à conclure avec la société Orchard International un avenant (n° 3) à la convention de prestations de services et d'animation (cf. supra), portant sur la refacturation à votre société par la société Orchard International à l'euro l'euro des loyers qu'elle supporte au titre du contrat de sous-location conclu avec votre société.

Votre conseil d'administration du 3 septembre 2015 a autorisé votre société à conclure avec la société Orchard International un nouvel avenant (n° 4) à la convention de prestations de services et d'animation. La rémunération annuelle fixe est ramenée à € 528.000 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, outre les honoraires variables à hauteur de 5 % de l'« up front » en cas d'opération significative de type distribution/licensing, de 20 % du résultat net positif du groupe avant prise en compte de la présente rémunération variable et de € 1.000 par journée d'accompagnement de missions spécifiques. En 2015, la part variable n'avait pas trouvé à s'appliquer.

Votre conseil d'administration du 19 septembre 2016 a autorisé votre société à conclure avec la société Orchard International un avenant (n° 5) à la convention de prestations de services et d'animation portant sur la modification des loyers assumés par Orchard International et DS Company. A compter du 7 octobre 2016, le montant annuel de ce loyer est de € 46.160 hors taxes charges comprises.

Les prestations décomptées au titre de l'exercice sont comptabilisées en charges pour un montant de € 530.895.

Les refacturations des loyers d'Orchard International et DS Company relatives au contrat de sous-location décomptées au titre de l'exercice sont inscrites en charges locatives pour des montants respectivement de € 18.312 et € 8.452.

#### ***Motifs justifiant de l'intérêt de la modification de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

A compter du 7 octobre 2016, les montants de ces loyers sont modifiés compte tenu du transfert des deux sociétés dans de nouveaux locaux sis au 5 389 Route de Strasbourg - Vancia - 69480 Rillieux-la-Pape.

#### **4. Avec la société ID Sournac**

##### ***Personne concernée***

M. Denys Sournac, président-directeur général de votre société et gérant de la société ID Sournac.

##### ***Nature, objet et modalités***

Votre conseil d'administration du 19 septembre 2016 a autorisé votre société à sous-louer une partie des locaux à la société ID Sournac sur le principe d'une refacturation à l'euro l'euro du loyer, à compter du 7 octobre 2016.

Le montant du loyer comptabilisé en produits au titre de 2016 s'élève à € 4.315.

#### ***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

La sous-location d'une partie des locaux est réalisée dans les mêmes termes et conditions que ceux du bail principal.

#### **Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **Avec la société Sum Lab (qui s'est poursuivie jusqu'au 7 octobre 2016)**

##### ***Personne concernée***

M. Denys Sournac, président-directeur général de votre société et gérant de la société Sum Lab.

##### ***Nature, objet et modalités***

Votre conseil d'administration du 17 décembre 2013 a autorisé la sous-location, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par votre société à la société Sum Lab, d'une partie des locaux pris à bail auprès de la société Vétoquinol, sur la base d'une refacturation à l'euro l'euro.

Le montant du loyer comptabilisé en produits au titre de 2016 s'élève à € 4.300.

Villeurbanne et Lyon, le 28 avril 2017

Les Commissaires aux Comptes

ODICEO



Alain Rayen

ERNST & YOUNG et Autres



Nicolas Sabran